

CONSEIL MUNICIPAL DE SARDENT

Procès-Verbal

SÉANCE DU 20 FEVRIER 2025

Table des matières

Ouverture.....	1
Approbation des procès-verbaux du 3 décembre 2024 et du 16 décembre 2024.....	2
Délibération n°2025/01 : Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet (31h) à partir du 1 ^{er} avril 2025 / Approuvée à l'unanimité.....	2
Délibération n°2025/02 : Mise en place du RIFSEEP/Approuvée à l'unanimité.....	2-7
Délibération n°2025/03 : Adressage de la commune de Sardent/ Approuvée à l'unanimité.....	7
Délibération n°2025/04 : Tableau de classement des voies / Approuvée à l'unanimité	8
Délibération n°2025/05 : Autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'accompagnement sur le temps de pause méridienne / Approuvée à l'unanimité.....	8-9

La délibération fixant les nouveaux tarifs concernant les concessions dans le cimetière est ajournée.

Ouverture

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SARDENT dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de monsieur Thierry GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/02/2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Etaient présents : Mmes THELIOL Angélique, ANGELINI Patricia, TERRACOL Sandra, LAPORTE CADILLON Fanny est arrivée à 19h50 et n'a pas pris part au vote des délibérations n° 1 et 2 , Ms GAILLARD Thierry, AUGUSTYNIAK Jérôme, DUGUET Pierre, LESOUPLE Pascal , GAUTHIER Christian, CANDORET Jérôme.

Etaient absent et excusés : Mmes FAUCONNET Joëlle, BAUMET Christelle, Ms CHASSAGNE David, GUYONNET Régis.

Mme Joëlle FAUCONNET donne procuration à M DUGUET Pierre

Secrétaire de séance : Mme THELIOL Angélique

Monsieur le Maire propose le rajout d'une délibération concernant la signature d'une convention d'accompagnement sur le temps de pause méridienne.

Approbation des procès-verbaux du 3 décembre 2024 et du 16 décembre 2024

Les procès-verbaux du 3 décembre 2024 et du 16 décembre sont approuvés à l'unanimité.

Délibération n° 2025/01 : Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial à temps non complet (31h) à partir du 1^{er} avril 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, suite à la réorganisation du service administratif à partir de janvier 2025, il est souhaitable de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet soit 31 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches afférents à cette affaire,
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Mme LAPORTE CADILLON Fanny n'était pas présente pour cette délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Délibération n°2025/02 : Mise en place du RIFSEEP/Approuvée à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles des administrations de l'Etat, des adjoints d'animation des administrations de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques et agent de maîtrise des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pour les corps de rédacteur des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pour les corps d'adjoint du patrimoine des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Considérant qu'il s'agit juste d'un ajout d'un groupe de fonctions (**cat B**) les membres du CST placé auprès du CDG23 lors de la séance du 23 février ont validés qu'il n'y a pas besoin de saisine,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour une application à partir du 1^{er} mars 2025.

Le Maire rappelle que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA - Complément indemnitaire (annuel)** : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire rappelle que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions, **à l'exception** des primes et indemnités légalement cumulables, notamment : indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités d'astreinte et de permanence.

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux fonctionnaires,
- Aux contractuels de droit public exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois concerné *sur emploi permanent*
- **Définition des groupes de fonctions**

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères fonctionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les critères retenus sont ceux proposés *par le Comité Technique (cf. liste figurant à l'annexe 1 du formulaire de saisine)*

2. Plafonds

Les montants maximaux annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Les montants maximaux sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

3. Critères d'attribution et modalités de réexamen

a) IFSE

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères *proposés par le Comité Technique (cf : annexe 2 du formulaire de saisine)*

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

b) CIA

Le montant individuel de CIA sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des *critères de l'entretien professionnel*

Cat.	Groupe	Fonctions recensées dans la collectivité	Cadre d'emplois	IFSE		CIA	
				Montant annuel MINIMAL (facultatif)	Montant annuel MAXIMAL	Montant annuel MAXIMAL	Part du CIA
					déterminés par la collectivité dans la limite du plafond applicable à l'Etat (cf. annexe)		
B	B groupe 1	secrétaire générale de Mairie	rédacteur	120	17 480	2 380	12%
C	C groupe 1	accueil aide surveillance garderie cantine assistance en classe maternelle + couchette+ ménage	adjoints territoriaux d'animation	60	11 340	1 260	10%
	C groupe 1	accueil aide surveillance garderie cantine assistance en classe maternelle + couchette + ménage	ATSEM	60	11 340	1 260	10%
	C groupe 1	confection repas gestion commandes registres d'accueil aide surveillance garderie cantine entretien des espaces	agents de maîtrise	60	11 340	1 260	10%
	C groupe 1	cantine garderie aide surveillance entretien des espaces	adjoints techniques territoriaux	60	11 340	1 260	10%
	C groupe 1	accueil et gestion de la bibliothèque	adjoints du patrimoine	60	11 340	1 260	100%
	C groupe 2	accueil public gestion de l'agence postale communale France Services + carte d'identité+passeport	adjoints administratifs territoriaux	60	11 340	1 260	10%

4. Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versé : mensuellement

Le complément indemnitaire sera versé : annuellement

5. Modulation du montant versé en cas d'absence pour raisons de santé

Le Maire (ou le Président) rappelle que l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, le Maire (ou le Président) rappelle qu'en l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service
- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de maladie ordinaire, accident de service, ou maladie professionnelle, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.
- Le maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. Si la collectivité décide de prévoir le maintien en cas de congé longue maladie ou congé grave maladie, elle doit le faire dans la limite des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat.
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue durée.

Le Maire propose ainsi :

Pour la part IFSE :

☒ Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, congé grave maladie : maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

Pour la part CIA :

☒ **Autres règles**

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle :
-Pour les cas d'accident de service : maintien
- *Pour les cas de maladie professionnelle : maintien*
- *Pour les cas de maladie ordinaire : diminution de 50% à compter du 10^e jour ouvré manqué pour maladie ordinaire, non consécutif, par année glissante du 1^{er} novembre N au 31 octobre N+1*
- Maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement ■ Non modifiable – application des textes
- Congé longue maladie, congé grave maladie : ■ La collectivité ne peut aller au-delà des dispositions retenues pour la fonction publique d'Etat, c'est-à-dire maintien de 33 % du régime indemnitaire la première année, puis maintien de 60 % du régime indemnitaire les deuxième et troisième années (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)
- Congé longue durée : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire) ■ Non modifiable – application des textes

6. Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique

Le Maire rappelle que s'agissant du temps partiel thérapeutique, la collectivité doit également décider des modalités de modulation du régime indemnitaire.

Le Maire propose les modalités suivantes :

Part IFSE :

- ☒ Proratisation de l'IFSE selon la quotité travaillée

Part CIA :

- ☒ Proratisation du CIA selon la quotité travaillée

7. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)

Le Maire rappelle qu'en l'absence de délibération contraire, le régime indemnitaire est suspendu en cas de période de préparation au reclassement.

Le Maire propose les modalités suivantes :

Part IFSE :

- ☒ Suspension de l'IFSE

Part CIA :

- ☒ Suspension du CIA

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'ajouter le cadre d'emploi de rédacteur de catégorie B comme bénéficiaire du RIFSEEP,
- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique,
- Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- Que l'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Mme LAPORTE CADILLON Fanny n'était pas présente pour cette délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité

Monsieur le Maire propose d'ajourner la délibération fixant les nouveaux tarifs concernant les concessions dans le cimetière. La reprise des concessions abandonnées au cimetière a pris fin en décembre 2024. Avant d'avoir la capacité de fixer les modalités de reprise, il convient de procéder à un état des lieux exhaustif. En effet, il faudra nettoyer, vider les caveaux et tombes reprises, conserver un caveau pour stocker les ossements des sépultures qui seront reprises. La marche à suivre serait la suivante : déterminer les caveaux que nous conserverons, lister le nombre de tombes, les caveaux bon état, les caveaux en mauvais état et prévoir le nettoyage de quelques-uns (nombre à déterminer).

Délibération n°2025/03 : Adressage de la commune de Sardent/ Approuvée à l'unanimité

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, depuis février 2022 toutes les communes quelle que soit leur taille, sont obligées de mettre à jour et de publier leurs adresses en créant leur Base Adresses Locales (BAL) afin d'irriguer tout le système d'information de l'Etat via la Base Adresse Nationale. Monsieur le Maire a rencontré M FERRY Jérôme de la Poste et suite à cet échange un devis a été proposé concernant une proposition commerciale pour la mise en place de la Base Adresses Locales (BAL) de la commune pour un montant de 2 296,66€ T.T.C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer ce devis pour un montant de 2 296,66€ T.T.C.

La délibération est approuvée à l'unanimité

M Jérôme CANDORET dit qu'il n'y a pas de numéro au village du Mazeau.

Monsieur le Maire explique actuellement avec le passage de la fibre toutes les maisons sont numérotées, nous allons vérifier dans le fichier.

Délibération n°2025/04 : Tableau de classement des voies

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, à la suite de la rencontre avec M PLEIDEL Philippe expliquant un décret issu de la loi 3DS impose aux collectivités d'identifier et de nommer l'ensemble des voies ouvertes à la circulation (routes, rues places...) qu'elles soient privées ou publiques.

Le tableau de classement de la voirie communale joue un rôle essentiel pour l'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) de l'Etat ainsi que sur le volet réglementaire toutes communes doivent délibérer sur les noms de voies publiques et privées ouvertes à la circulation.

Ce recensement du domaine public permet de connaître les droits et obligations qui s'y rattachent (domanialité du patrimoine routier, rayon d'action des pouvoirs de police, entretien, responsabilité de l' élu).

.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer ce devis avec l'entreprise GEOPTIS pour un montant de 6 720,00€ T.T.C.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise pour information 1km de voie à Sardent équivaut à environ 1 750€ de DGF. Une commune Creusoise qui a réalisé cette opération a pu intégrer 12kms supplémentaires (environ 20 000€/an de DGF en plus). Etant entendu que potentiellement cette dépense pourra être amortie en moins d'un an et que pour les années suivantes c'est très probablement un gain de DGF pérenne qui sera acquis tout en nous mettant en conformité avec la législation.

Monsieur Jérôme CANDORET et Monsieur Jérôme AUGUSTYNIAK demandent si les routes départementales peuvent faire partie de ce classement.

Monsieur le Maire pense qu'elles peuvent être intégrées et seront répertoriées dans ce classement.

Délibération n°2025/05 : Autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'accompagnement sur le temps de pause méridienne

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, actuellement un enfant scolarisé au sein de l'école de Sardent Georges Mercier bénéficie d'une aide humaine (AESH). Il peut y avoir un accompagnement sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la collectivité.

Les services de la DSDEN proposent une convention d'accompagnement sur le temps de pause méridienne le mardi, le jeudi et le vendredi de 12h30 à 13h00 pour cet enfant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention d'accompagnement sur le temps de pause méridienne.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Madame Fanny LAPORTE CADILLON explique un enfant a droit à une aide humaine (AESH) pour 19h30, les heures ne seront pas augmentées, il ne passera pas à 24h00. L'intervenant viendra sur 3 jours mardi, jeudi et vendredi et cet enfant pourra bénéficier de cet aide pour la pause méridienne de 12h30 à 13h00.

Travaux 2025 :

Madame Fanny LAPORTE CADILLON informe que les travaux de sécurisation de la cour de l'école vont se faire pendant les vacances de février.

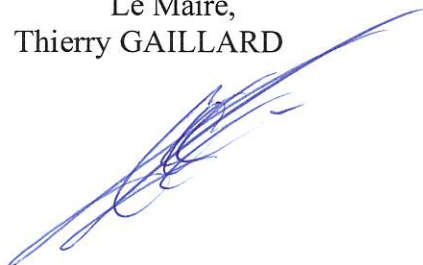
Monsieur le Maire indique suite à la loi de finances 2025, le dossier d'investissement déposé en Préfecture pour une demande de DETR concernant la digue de l'étang de Masmangeas n'est pas encore instruit. De ce fait nous ne savons pas si ce dossier va être retenu.

Monsieur Jérôme AUGUSTYNIAK informe le conseil municipal que le camion ne fonctionne plus et il y a trop de réparation à faire, il serait souhaitable d'acheter un petit camion d'occasion en remplacement. Au niveau de la voirie, des devis vont être demandés pour une partie du village de La Fayaubost ainsi que le reste du village du Mont.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'au niveau du personnel M CADILLON Patrick va reprendre à temps plein lundi 24 février 2025, Mmes Christelle DUCHAUSSOY et Armelle RENOUX ont demandé le renouvellement de leur disponibilité pour 1 an.

La séance est levée à 21h00.

Le Maire,
Thierry GAILLARD



La secrétaire de séance,
Angélique THELIOL



